

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2019

NUMERO SPECIAL N° 106

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Arrêté modificatif conjoint du 02 octobre 2019 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires dans le département de la MANCHE</i>	2
<i>Arrêté modificatif conjoint du 02 octobre 2019 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S.-T.S.) dans le département de la Manche</i>	2
<i>Décision du 10 octobre 2019 portant regroupement des officines de pharmacie selarl « pharmacie du château » et selarl « pharmacie de la sélune » sur la commune de DUCEY-LES-CHERIS</i>	2

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Arrêté modificatif conjoint du 02 octobre 2019 portant modification de la composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires dans le département de la MANCHE

Considérant que le courriel de l'état-major du SDIS 50 du 12 août 2019, informant du remplacement de M. Marc LAOT Chef du groupement opérations du SDIS par le Lieutenant-colonel Guillaume QUETIER, et de son adjoint le commandant Patrick AUROUSSEAU par le capitaine Christophe POISSON.

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 16 octobre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est ainsi modifié :

2° - Suppléant :

M. le colonel Sébastien GRAS, Directeur départemental adjoint du SDIS ;

3° - Suppléant :

M. le Docteur Vincent GOULLET DE RUGY, médecin-commandant adjoint du SDIS ;

4° - Titulaire :

M. le lieutenant-colonel Guillaume QUETIER, Chef du groupement opération du SDIS ;

- Suppléant :

M. le capitaine Christophe POISSON, Adjoint au Chef de groupement opération du SDIS ;

5° - Titulaire :

M. Yoann SEIZEUR, représentant Fédération nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)

7° - Suppléant :

M. Jean- Charles DAVODET, représentant du l'association départementale des transports Sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50)

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la publication pour les tiers. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

– Pour le préfet le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté modificatif conjoint du 02 octobre 2019 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (C.O.D.A.M.U.P.S.-T.S.) dans le département de la Manche

Considérant que le courriel de l'état-major du SDIS 50 du 12 août 2019, informant du remplacement de M. Marc LAOT Chef du groupement opérations du SDIS par le Lieutenant-colonel Guillaume QUETIER, et de son adjoint le commandant Patrick AUROUSSEAU par le capitaine Christophe POISSON.

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté du 16 octobre 2017 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est à nouveau modifié comme suit :

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

d) – Suppléant :

M. le Colonel Sébastien GRAS, directeur adjoint du SDIS ;

e) – Suppléant :

M. le Docteur Vincent GOULLET DE RUGY, médecin-commandant adjoint du SDIS ;

f) – Titulaire :

M. le Lieutenant-Colonel Guillaume QUETIER, chef du groupement opération du SDIS ;

- Suppléant :

M. le Capitaine Christophe POISSON, adjoint au chef de groupement opération du SDIS.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

h) – Titulaire :

M. Yoann SEIZEUR, représentant de la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) ;

i) – Suppléant :

M. Jean-Charles DAVODET, représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence de la Manche (ATSU 50) ;

Les autres dispositions restent inchangées.

Art. 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc 14000 Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la publication pour les tiers. La saisine du Tribunal Administratif de Caen peut se faire via télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Signé : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie : Christine GARDEL

– Pour le préfet le secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Décision du 10 octobre 2019 portant regroupement des officines de pharmacie selarl « pharmacie du château » et selarl « pharmacie de la sélune » sur la commune de DUCEY-LES-CHERIS

Considérant que le dossier de demande de regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » est réputé complet au 19 juin 2019 ;

Considérant que le regroupement de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 43 Grande rue - Ducey 50220 DUCEY-LES-CHERIS et de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » située 25 Grande Rue - Ducey 50220 DUCEY-LES-CHERIS est demandé en vue d'une installation au 25 Grande rue – Ducey 50220 DUCEY-LES-CHERIS ;

Considérant que la population municipale de la commune de DUCEY-LES-CHERIS, où le regroupement est projeté, est de 2 757 habitants, au dernier recensement INSEE, selon le décret 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des

départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que les SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » et « PHARMACIE DE LA SELUNE », sont situées en centre-ville de la commune déléguée de Ducey, à 110 mètres à pied l'une de l'autre, reliées du même côté du trottoir par aménagements piétons sécurisés le long de la Grande rue de Ducey, et constituent les deux pharmacies très rapprochées de la commune de DUCEY- LES CHERIS ;

Considérant que les pharmacies voisines les plus proches en voiture du lieu de regroupement de la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » sont : la SELARL « PHARMACIE DES MANUSCRITS », sise 41 bis rue de la Division Leclerc 50300 AVRANCHES, à 9,7 kilomètres du lieu de regroupement, la SELARL « PHARMACIE DES M », sise 11 Boulevard du Luxembourg Saint-Martin-des-Champs 50300 AVRANCHES, à 10,1 kilomètres, et la SELARL « PHARMACIE ADAM PIERRE », sise 11 rue de Pain d'Avaine 50540 ISIGNY-LE-BUAT, à 10,5 km ;

Considérant que la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » sise 25 Grande Rue, accessible à double sens de circulation à cet endroit, dispose d'une meilleure visibilité par son emplacement central, de places de stationnement avoisinantes, dont cinq devant la pharmacie regroupée, plus une pour les personnes à mobilité réduite à proximité immédiate, pour assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'emplacement actuel de la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE », très visible et à 110 mètres à pied et en voiture de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU », ne pose pas de difficultés pour les personnes à mobilité réduite de cette dernière, qu'il n'y a pas d'abandon de clientèle et qu'il s'agit d'un regroupement intra communal ;

Considérant qu'une ligne Manéo Express de transport collectif n° 8 « Avranches – Mortain-Bocage » assure au moins un trajet aller-retour par jour ouvrable à proximité de l'officine regroupée, avec arrêt « Plat d'Etain » à 350 mètres, et permet aux personnes sans véhicule ou handicapées d'accéder à la future pharmacie ;

Considérant que le regroupement ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidant dans le lieu d'origine des pharmacies ;

Considérant que le regroupement garantit un accès permanent du public et permet d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le local de la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE », lieu du regroupement, répond aux obligations imposées par les normes législatives et réglementaires applicables aux pharmacies en matière de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il y a une amélioration des conditions d'exercice et du service de santé publique dans les locaux de la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE », du fait de la mise en commun des compétences et personnels des deux pharmacies ainsi regroupées, permettant entre autres la réalisation des nouvelles missions des pharmaciens d'officine ;

Considérant que l'implantation de l'officine SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population desservie de la commune et résidant dans le lieu d'accueil de la pharmacie du fait du respect des conditions d'accessibilité de l'officine et des conditions minimales d'installation permettant la réalisation des missions des pharmaciens d'officine prévues à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-5 du code de la santé publique précise que, suite à ce regroupement d'officines de pharmacies, le nombre de licences concernées par le regroupement serait pris en compte dans la commune de DUCEY- LES CHERIS pendant douze ans minimum, à compter de la délivrance de l'autorisation de regroupement ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que les conditions d'exercice de la profession et d'accueil répondent aux exigences réglementaires ; que la couverture des besoins en médicaments de la population est réputée acquise ;

Art. 1 : La demande présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » située 43 Grande Rue – Ducey 50220 DUCEY-LES CHERIS, représentée par Monsieur Vincent LAPEYRE, pharmacien titulaire, et présentée par l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » située 25 Grande Rue - Ducey 50220 DUCEY-LES CHERIS représentée par Madame Marie-Astrid DUVAL-PENNOBER, pharmacien titulaire, en vue de regrouper les deux officines de pharmacie à l'adresse suivante : 25 Grande Rue - Ducey 50220 DUCEY-LES CHERIS, dont l'exploitation sera assurée par la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE », après fusion par absorption de la SELARL « PHARMACIE DU CHATEAU » par la SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE » est acceptée.

Art. 2 : La dénomination sociale de l'officine de pharmacie objet du regroupement est : SELARL « PHARMACIE DE LA SELUNE ».

Art. 3 : La licence de regroupement accordée est enregistrée sous le numéro 50#000248 et se substituera aux licences issues de ce regroupement à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Art. 4 : La présente décision ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. La licence est caduque de plein droit si, à l'issue du délai de trois mois, la pharmacie n'est pas ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation de ce délai en cas de force majeure constatée.

Art. 5 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine est déclarée aux services compétents de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et au Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Art. 6 : Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le regroupement fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers renvoient la présente licence à l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Art. 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Signé : Pour la Directrice générale de l'ARS de Normandie, Le Directeur de l'Offre de Soins : Kevin LULLIEN

